

REGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Du 10 mai 2004

L'assemblée communale
vu:

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires
scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et
les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

édicte:

But et champ d'application

Article 1.

1) Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

2) Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Aide financière de la commune

Article 2.

1) L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations conformément au tarif appliqué par ce Service. Le choix des parents (ou des représentants légaux) ne peut porter que sur le Service dentaire scolaire ou un(e) médecin-dentiste autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

2) Ces prestations comprennent:

- a) les contrôles
- b) les traitements conservateurs
- c) les traitements orthodontiques

3) Pour chaque élève traité, les parents sont tenus de remettre à la commune une copie du dernier certificat d'assurance-maladie de leur enfant.

Contrôles et traitements dentaires

Article 3.

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé «**Barème de réduction**».

**Traitements
orthodontiques ***

Article 4.

Pour les enfants n'ayant pas de prestation allouée par des tiers (institutions d'assurance, AI, etc.), l'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée au montant maximal de Fr. 500.-- par enfant et par année.

Voies de droit

Article 5.

1) Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative: CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2) La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3) Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo)

Abrogation

Article 6.

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

**Entrée en
vigueur**

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

**Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi du 27 septembre 1990)*

Annexes : Barème de réduction

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 10 mai 2004.

Marsens, le 10 mai 2004


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE MARSENS

La secrétaire :


F. Gaillard



Le syndic :


P.-A. Kolly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi 

Fribourg, le 14 février 2005